

---

**TEXTE DES RESOLUTIONS PROPOSEES A  
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 6 JUIN 2016**

---

**DECISIONS RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

**PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Directoire et du Conseil de Surveillance et le rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels, approuve l'inventaire et les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2015, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 quitus de leur gestion aux Membres du Directoire et du Conseil de Surveillance.

**DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale prend acte que les comptes de l'exercice comportent une somme de 8 539 euros, non admise dans les charges déductibles en vertu des dispositions de l'article 39-4 du Code Général des Impôts.

**TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale approuve la proposition du Directoire, et après avoir constaté que les comptes de l'exercice font apparaître une perte nette de 198 157 euros, décide de l'imputer en totalité sur le compte « autres réserves ».

En application des dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée Générale prend acte qu'aucune distribution de dividendes n'est intervenue au cours des trois exercices précédents.

**QUATRIÈME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-86 du Code de Commerce et statuant sur ce rapport, approuve chacune desdites conventions.

**CINQUIÈME RESOLUTION**

Les mandats du cabinet MICHEL TAMET ET ASSOCIES, Commissaire aux Comptes titulaire, et de Monsieur Bruno DUBANCHET, Commissaire aux Comptes suppléant, arrivant à expiration à l'issue de la présente consultation, l'Assemblée Générale décide :

- de renouveler le mandat du cabinet MICHEL TAMET ET ASSOCIES en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire, et
- de renouveler le mandat de Monsieur Bruno DUBANCHET, en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant, pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la consultation annuelle des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

## **SIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Directoire, décide de supprimer la limite d'âge des membres du Conseil de Surveillance et du Directoire.

Partant, l'Assemblée Générale décide que les articles 13 et 14 des statuts seront modifiés comme suit :

### **ARTICLE 13 - DIRECTOIRE**

*L'alinéa 4, savoir :*

*« Tout membre du directoire est réputé démissionnaire d'office lorsqu'il atteint l'âge de soixante-quinze (75) ans ».*

*Est supprimé*

### **ARTICLE 14 – CONSEIL DE SURVEILLANCE**

*L'alinéa 4, savoir :*

*« Les fonctions d'un membre du conseil de surveillance prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel celui-ci a atteint l'âge de quatre-vingt-dix (90) ans ».*

*Est supprimé*

## **SEPTIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

## **DECISIONS RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

### **HUITIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire faisant apparaître que les salariés de la société ne détiennent aucune participation au 31 décembre 2015 dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise, dans le cadre d'un fonds commun de placement d'entreprise, ou au titre de la participation aux résultats de l'entreprise,

CONSTATANT que la société n'a pas mis en place de plan d'épargne d'entreprise, ni de fonds commun de placement d'entreprise, et qu'elle n'est pas soumise aux règles régissant la participation des salariés aux résultats,

DECIDE, en application des dispositions de l'article L.225-129-6 alinéa 2 du Code de Commerce, de réserver aux salariés de la société adhérant au plan d'épargne d'entreprise ou au fonds commun de placement d'entreprise qui seraient mis en place par la société ou lorsqu'ils bénéficieront de la participation aux résultats de l'entreprise, une augmentation de capital en numéraire aux conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du Travail ;

AUTORISE en conséquence le Directoire à procéder, dans le délai maximum de 26 mois à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant ne pouvant excéder 3 % du capital social après augmentation, ladite augmentation étant réalisée par émission en une ou plusieurs fois d'actions nouvelles à souscrire en numéraire et étant réservée aux salariés de la société adhérant au plan d'épargne d'entreprise, ou au fonds commun de

placement d'entreprise qui seraient mis en place par la société, ou lorsqu'ils bénéficieront de la participation aux résultats de l'entreprise,

CONFERE tous pouvoirs au Directoire pour mettre en œuvre l'autorisation ci-dessus et à cet effet :

- Fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
- Fixer, sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, le prix d'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits,
- Fixer les délais et modalités de libération des nouvelles actions,
- Constater la réalisation de la ou des augmentations de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- Procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de la ou des augmentations de capital.

L'autorisation donnée par la présente résolution comporte au profit des salariés ci-dessus désignés, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises.

DECIDE en outre, en cas d'adoption de la présente résolution, que le Directoire disposera d'un délai de 18 mois à compter de ce jour pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise ou un fonds commun de placement d'entreprise, dans les conditions prévues à l'article L.443-5 du Code du Travail.

#### **NEUVIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.